

REPUBLIQUE FRANCAISE

~~SECRETARIAT D'ETAT~~
 Ministère de
 L'EDUCATION NATIONALE
~~ET DES BEAUX-ARTS~~

~~Direction Générale~~
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION

~~DE~~~~SERVICES D'ARCHITECTURE.~~

BUREAU

DES

~~X MONUMENTS HISTORIQUES~~
 Travaux et
 Classements

Ministre de
 L'Excellence et l'Etat à l'Education nationale
~~et à la Jeunesse,~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 27 Juin 1947

Vu la délibération en date du 5 octobre 1947
 du Conseil Municipal de Sencenac-Puy Fourche, portant
 adhésion au classement

Arrêté :

Article premier.

Les colonnes romaines sises en face de l'Eglise
 de Sencenac-Puy-Fourche (Dordogne)

est

classé e parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de la Dordogne

et au Maire de la commune de Sencenac-Buy-Fourche

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 127 JAN. 1948

Par délégation

Le Directeur de l'Architecture

H. Bonnaud

XXXXXX :

Pour les Services généraux des Musées et des Sites,

Le Chef du Bureau

des Monuments historiques et des Sites,